



Arrêt

**n° 71 620 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me K. VAN HOLLEBEKE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et malinké, et de religion musulmane. Vous résidiez à Conakry où vous avez obtenu votre diplôme d'ingénieur des mines.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis 2005, vous entretenez une relation amoureuse avec L. M. S., de religion chrétienne et d'origine ethnique guerzé. Après avoir obtenu votre baccalauréat, vous vous installez ensemble sur le campus, où vous poursuivez vos études d'ingénieur. Vos familles étaient au courant de votre relation mais elles

n'approuvaient pas celle-ci en raison de vos différences de religion. Vous étiez harcelé par sa famille, en particulier par ses cousins, parce que vous continuiez de vous voir. Vous aviez prévu de vous marier dès que vous auriez terminé vos formations et même de vous établir ailleurs qu'à Conakry dès que vous en auriez les moyens. Depuis 2008, vous et votre petite amie étiez promis à deux autres personnes, choisies par vos familles respectives, mais les mariages n'ont jamais eu lieu. En juin 2010, votre petite amie vous apprend qu'elle est enceinte. Quelques semaines plus tard, quand sa famille s'en est rendue compte, votre copine s'est enfuie de chez elle et s'est réfugiée chez une connaissance de sa maman décédée. Ses parents ont prévenu les vôtres de son état et vous avez été mis à la rue. Depuis lors, vous avez habité chez l'un de vos amis tout en continuant à fréquenter votre copine et à être harcelé par ses cousins. Le 2 janvier 2011, vous apprenez qu'elle a accouché et vous la rejoignez. Lorsque vous arrivez chez l'amie de sa mère, cette dernière vous fait savoir que votre copine est décédée lors de l'accouchement. Sa famille arrive et s'en suit une dispute à la fin de laquelle vous vous retrouvez emprisonné au commissariat de Matam. Vous y êtes maltraité à de nombreuses reprises. Le 9 janvier, vous vous évadez avec l'aide d'un gardien, grâce à votre tante, et vous vous réfugiez dans une maison abandonnée. Cette dernière organise votre voyage et le 2 février 2011, vous partez de Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 3 février 2011 et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

À l'appui de votre demande d'asile, vous apportez votre diplôme d'ingénieur, un extrait de naissance, une convocation de la police, ainsi que des attestations médicales.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre avant tout la famille de votre petite amie (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, pp. 9 et 38), les personnes qui vous harcelaient étant principalement les cousins de votre copine (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 13). Pourtant, vous êtes incapable de nous dire quoi que ce soit à leurs sujets (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 12). Ainsi, lors des différentes agressions que vous avez narrées (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, pp. 13 et 18), vous ne savez pas combien ils étaient. Vous déclarez qu'ils vivent dans la concession des parents de votre petite amie mais là aussi vous ne savez pas exactement à combien, vous estimez leur nombre autour de cinq (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, pp. 13 et 14). De même, vous ne connaissez par leurs noms, vous limitant à nommer l'un de ses cousins, D. C., qui lui, prenait la défense de votre cause (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 12). Or, il n'est pas concevable que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur ces personnes alors que, selon vous, elles vous harcèlent depuis 2008. De surcroît, interrogé sur les démarches que vous avez accomplies pour faire cesser ces persécutions, vous déclarez que vous n'avez rien fait, que cela était de toute façon inutile (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 28). Cette attitude n'est pas celle qu'on est en droit d'attendre d'une personne avec un degré d'instruction tel que le vôtre et qui est agressé de manière répétée par les mêmes personnes.

De plus, par rapport aux faits qui ont suivi, vous êtes incapable de situer la date à laquelle vous avez été chassé de chez vous (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 34). Vous ne savez pas de quoi votre petite amie est morte et ne faites que des suppositions à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 26). Actuellement, alors que vous l'avez laissé à une personne de confiance de votre petite amie, vous n'avez aucune information sur votre enfant (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 27), vous ignorez où il se trouve (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, pp. 25 et 26) et vous ne connaissez même pas son prénom (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 4, et formulaire de composition familiale joint au dossier administratif). Vous expliquez cela en alléguant que si votre tante ou votre mère prenait contact avec celle qui le garde, la famille de votre copine s'en rendrait compte et chercherait à avoir des renseignements sur votre situation (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 27). Il vous est alors fait remarquer que cette explication n'a pas de sens puisque sa famille sait où habite la vôtre puisqu'elle lui avait déjà rendu visite. Pourtant, vous persistez dans vos explications.

Ce manque d'intérêt concernant votre enfant nous conforte dans l'idée qu'il n'existe aucun risque de persécution à votre égard dans votre pays. Aussi, quand bien même vous avez entretenu une relation avec L. M. S., les méconnaissances et incohérences flagrantes relevées ci-dessus, empêchent le

Commissariat général de considérer que vous avez effectivement eu des problèmes en raison de celle-ci.

D'autant plus que vos propos concernant votre détention sont également lacunaires et ne permettent pas de croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, vous avez été incarcéré du 2 au 9 janvier 2011 au Commissariat de Matam. Durant cette période, vous êtes resté dans une cellule avec quatre autres personnes (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 28). Or, vous n'êtes pas capable de dire quoi que ce soit sur ces personnes, vous contentant d'expliquer : « Personne ne parlait. C'était des gens très bizarres à voir (...) » (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 29). Invité à être plus détaillé et à expliquer en quoi ils étaient bizarres, vous répondez : « Il n'expliquaient pas pourquoi ils étaient là, ils s'en fichent. Ils étaient très bizarres de nature. » (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 29). Ensuite, interrogé sur votre façon d'occuper votre temps, vous répondez à nouveau : « C'était bizarre. » (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 29), expliquant ensuite que ce n'était pas équitable. Invité à vous recentrer sur la question, vous alléguiez que vous mangiez et que vous pleuriez tout le temps (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 29). Aussi, convié à décrire votre quotidien, vous dites : « Je ne faisais rien à part pleurer. On restait assis les bras croisés sur les pieds, pendant toute la journée, c'est comme ça. » (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 30). Enfin, invité à faire part de souvenirs que vous gardez de cette semaine en détention, vous alléguiez avoir été torturé (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 31), pour ensuite garder le silence lorsque d'autres anecdotes vous sont demandées (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 32). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez davantage détailler votre vie en détention et vos rapports avec vos co-détenus alors qu'il s'agissait de votre premier séjour dans une prison. Vu le manque de consistance de vos propos, ainsi que le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir cette incarcération pour établie, et n'est donc nullement convaincu des persécutions que vous alléguiez avoir subies.

De surcroît, vous avancez que vous êtes resté caché dans une maison inhabitée pendant près d'un mois. Or, vos déclarations à ce sujet restent dénuées de tout sentiment de vécu. Interrogé sur vos occupations, vous vous limitez à dire que vous pleuriez, que vous étiez triste, et que vous aviez des idées bizarres (Cf. Rapport d'audition du 04/05/11, p. 33). Invité à être davantage détaillé, vous en êtes incapable, restant très généraux dans vos propos. Vous êtes resté en défaut d'exprimer un quelconque sentiment de vécu lors de ce mois passé dans cette cachette, dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos déclarations sur ce sujet.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, votre extrait de naissance est un indice de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Votre diplôme d'ingénieur témoigne de la réussite de vos études et concerne votre parcours académique, qui n'est également pas remis en cause dans la présente analyse. En ce qui concerne les deux certificats médicaux, ils attestent de cicatrices diverses, de malformations physiques, et prévoient des examens complémentaires. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ces constatations et les événements que vous nous avez contés, ils ne permettent donc pas de déterminer les circonstances ou les causes de ces blessures et partant, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. S'agissant de la convocation du commissariat de Matam, soulevons tout d'abord, qu'aucun motif n'est indiqué sur celle-ci. De plus, ce document est adressé à l'autorité du « quartier où lui-même ». En plus des erreurs orthographiques et typologiques, le terme « lui-même » n'est pas correct car la mention « S/C » a pour but d'informer un tiers qu'une personne, en l'occurrence vous, est convoquée à la police. A ce sujet, vous trouverez une copie de cette information dans le dossier administratif. Au vu de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. L'ensemble des documents que vous avez présenté n'est donc pas de nature à remettre en cause la présente analyse et de renverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de prudence et de minutie », du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de prudence et de minutie », du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande, en conséquence, au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et demande de « renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque allégué. Elle fonde son appréciation sur une série de motifs, détaillés dans la décision querellée, qui consistent en des imprécisions, lacunes et incohérences sur divers aspects dudit récit. Elle relève également le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le débat entre les parties porte ainsi sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions du requérant sur ses agresseurs, au manque d'informations sur son enfant et à l'incohérence tenant à l'impossibilité d'en obtenir, au caractère lacunaire et inconsistant de ses propos quant à sa détention et à la période durant laquelle il serait resté caché, ainsi qu'au manque de pertinence ou de force probante des documents

déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent en effet légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant, et plus spécifiquement la réalité des problèmes engendrés par sa relation avec sa petite amie à l'origine de sa fuite. Ils suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante, ainsi que les documents fournis, ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.5.1. Dans l'acte introductif d'instance, le requérant ne rencontre valablement aucun des motifs qui fondent la décision querellée.

4.5.2. Ainsi, s'agissant des imprécisions relatives à ses agresseurs, lesquels sont au demeurant les cousins de sa petite-amie, l'intéressé fait valoir son absence de relation avec la famille de celle-ci pour justifier l'ignorance de leurs noms et argue qu'ils l'ont toujours abordé en bande, accompagnés d'individus inconnus, ce qui explique qu'il ne puisse préciser leur nombre. Cette argumentation n'est à l'évidence nullement convaincante. Dès lors que ses agressions répétées sont provoquées par les cousins de la petite amie qu'il fréquente depuis deux ans et vivent, de surcroît, à proximité du domicile familial de cette dernière, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse préciser à leur sujet des données aussi élémentaires que leurs noms ou leurs nombres.

4.5.3. Ainsi aussi, s'agissant des motifs afférents à l'inconsistance de ses déclarations au sujet de son incarcération et de la période ayant suivi son évasion, le requérant soutient avoir donné tous les détails qu'il était en mesure de donner, ajoutant à ce sujet que son extrême détresse l'a empêché de s'intéresser à ses codétenus, qu'il n'a connu que la torture et a vécu seul après son évasion en sorte qu'il n'a pas d'anecdote à relater. Force est de constater que ce faisant, le requérant se borne en définitive à rappeler certains des propos qu'il a tenus aux stades antérieurs, lesquels ont valablement été considéré comme inconsistants, et reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer à ces épisodes de son récit une connotation qui permettent de considérer qu'ils correspondent effectivement à des événements réellement vécus.

4.5.4. De même, s'agissant des méconnaissances au sujet du prénom et du lieu de vie de son enfant, le requérant fait valoir, qu'ayant été arrêté le jour de l'accouchement puis contraint de se cacher jusqu'à son départ de Guinée, il s'était trouvé dans l'impossibilité d'obtenir ces informations et réitère ses explications quant à l'impossibilité de se renseigner par l'intermédiaire de sa mère ou de sa tante, à savoir leur refus de prendre contact avec la personne chargée de garder l'enfant par peur de représailles de la famille. Le requérant se contente à nouveau de réitérer ses précédents propos mais demeure en définitive en défaut de lever l'incohérence retenue à son encontre par la partie défenderesse, laquelle s'avère pourtant établie et pertinente.

4.6. Quant aux documents versés au dossier par le requérant, la partie défenderesse a valablement considéré qu'ils n'étaient pas de nature à renverser le sens de la décision entreprise.

4.6.1. Ainsi, l'extrait de naissance et le diplôme fournis portent sur des éléments non remis en cause par la décision attaquée.

4.6.2. S'agissant des deux certificats médicaux faisant état de multiples cicatrices et d'une malformation physique, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil reste en effet dans l'ignorance de leurs causes et ne peut donc tirer aucune conclusion sur les circonstances de leur apparition, ni partant sur leur lien avec les faits et craintes invoqués.

4.6.3. En ce qui concerne la convocation du commissariat de Matam, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève qu'elle est entachée de diverses erreurs orthographiques et typographiques et dénuée de motif de convocation et conclut en conséquence que cette pièce n'est pas revêtue d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

A ce sujet, le requérant n'énerve pas cette conclusion en faisant valoir que le document d'information auquel la partie défenderesse se réfère pour identifier une erreur dans le contenu de la mention suivant l'abréviation « S/C », n'est « *ni rapporté en substance dans l'acte attaquée ni joint à la décision querellée* ». Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a joint ce document d'information au dossier administratif.

4.7. Les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie défenderesse estime également que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

5.4. La partie requérante conteste cette analyse. Elle expose dans sa requête que « *le calme relatif des dernières semaines est beaucoup trop récent que pour estimer que l'article 48/4 §2 ne trouve pas à s'appliquer* ». Elle s'appuie en outre sur des informations publiées sur le site internet *diplomatie.be*, mises à jour au 30 juin 2011, qui font état du caractère précaire de la situation dans le pays et incitent à la prudence, pour en déduire qu' « *il est trop tôt pour exclure l'application de l'article 48/4§2* ».

5.5. Le Conseil rappelle toutefois que les conditions énumérées à l'article 48/4, § 2, c) sont cumulatives. Partant, le Conseil constate qu'en dépit de la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer que ce pays est actuellement en proie à une situation de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM